



Les Elèves Intellectuellement précoces

Merci de bien vouloir diffuser cette note à tout le personnel. Elle a pour objet de rappeler la nécessité de prise en charge des élèves à profil particulier.

Rappel de la dernière mise à jour d'avril 2016 : Ressources pour la personnalisation des parcours des élèves intellectuellement précoces :

<http://eduscol.education.fr/cid59724/eleves-intellectuellement-precoces.html>

- *Extrait : 'Les élèves intellectuellement précoces ont des besoins spécifiques encore trop peu connus. Il est essentiel de **mieux connaître les spécificités des EIP** afin de mieux les scolariser, pour cela Eduscol propose des ressources et des adaptations pédagogiques pour les enseignants. Ce module de formation présente des ressources et aménagements pédagogiques afin de favoriser la scolarisation des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières dans le premier et second degré'.*

Rappel du dossier de la DEGESCO : Ministère de l'éducation nationale : Scolariser les élèves intellectuellement précoces

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/eleves_intellectuellement_precoces_/99/4/Module_formation_EIP_268994.pdf

Rappel du B.O. du 27 novembre 2014 :

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=84055

- *Extraits : « Les élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières bénéficient d'aménagements appropriés. Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article D. 311-13*. En accord avec leurs représentants légaux, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.*
- *« Lorsqu'il apparaît à l'équipe pédagogique qu'un élève tirerait profit d'un aménagement de son parcours scolaire, des dispositifs spécifiques à vocation transitoire comportant, le cas*

échéant, des aménagements d'horaires et de programmes, peuvent lui être proposés avec l'accord de ses représentants légaux.

- **Art. D. 311-13. - Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. »*

Rappel de l'existence d'un site académique :

<http://www.ac-montpellier.fr/cid87832/eleves-intellectuellement-precoces.html>

*Ce site a pour vocation de donner aux professionnels de l'Education suffisamment d'informations, de pistes de travail et de contacts pour permettre une prise en compte efficace des élèves intellectuellement précoces qui seraient en difficulté, en souffrance, voire en échec, dans le cadre de l'enseignement scolaire. **Ces pistes sont utilisables dans le cadre du fonctionnement de toutes les classes ; chaque élève peut tirer bénéfice de ce type d'approche différenciée dans le cadre de projets personnalisés élaborés à partir d'un diagnostic précis.***

Des formations de bassin, de réseau, ou en établissement peuvent être mises en place. Si besoin, contacter Akila LAMRANI, Ingénieur de formation auprès de la DAFPEN :
akila.lamrani@ac-montpellier.fr.

Avec mes remerciements,

Martine ROUX BEE

IA-IPR d'anglais

Référente académique pour les Elèves Intellectuellement précoces.